



**Mantes**  
*la Jolie*

## **CHARTRE ASSOCIATIVE DE LA VILLE DE MANTES-LA-JOLIE**

### *Entre la Ville de Mantes-la-Jolie*

Représentée par, son Maire, Monsieur Raphaël COGNET  
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du  
18 novembre 1996,

et

### *L'association FOOYRÉ*

Représentée par Monsieur Alassane NIANG  
agissant au terme d'une délibération du Conseil d'Administration du  
16 novembre 2020

Il a été convenu d'instituer, par les dispositions du texte ci-après, les modalités de relations entre la Ville de Mantes-la-Jolie et l'association, en ce qui concerne la mission reconnue à l'association par la collectivité locale.

## **1. - MISSION ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

---

### **ARTICLE 1 - Objet de la charte**

*La Ville de Mantes-la-Jolie reconnaît à l'association, FOOYRE*

Dans ce cadre et sur sa proposition, elle lui confie des objectifs d'action, d'animation ou de gestion qui sont précisément définis dans un contrat d'objectifs. Le contrat d'objectifs et de moyens détermine, sur une période de 3 ans, les résultats attendus et précise les moyens qui seront mis en œuvre au cours de cette période par les 2 parties signataires.

La conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens ne fait pas obstacle à la signature de conventions ou contrats particuliers portant sur des opérations et actions plus précises ou ponctuelles.

L'association s'engage également à respecter les valeurs fondamentales de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité).

### **ARTICLE 2 - Caractéristiques de la mission d'intérêt général**

Le caractère laïc de l'association est marqué par l'ouverture à tous. Les adhérents ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quels que soient l'âge, le sexe, la profession, l'origine, les convictions idéologiques, politiques ou religieuses.

Dans ce cadre, l'association s'engage à respecter les orientations suivantes :

1. Elle cherchera à offrir à tous ses adhérents et usagers des possibilités de promotion personnelle et collective au moyen d'activités et de projets permettant l'acquisition de connaissances, l'expression et le savoir faire, la rencontre et le loisir. Elle cherchera à garder un certain équilibre entre ces fonctions.
2. Dans cette triple perspective, elle veillera, en particulier à faire de sa structure un lieu privilégié où les habitants, enfants, jeunes, adultes, personnes âgées, puissent se sentir à l'aise et ainsi constituer des réseaux de solidarité ; à tenir compte, par une pédagogie appropriée, des besoins culturels et sociaux, exprimés ou latents, de la population à laquelle elle s'adresse.
3. Elle collaborera avec les autres associations et groupes, soit par des actions communes, soit en les accueillant dans ses locaux. La seule limite à cet accueil est le respect, pour les personnes et groupes concernés, de la légalité et de l'ordre public ainsi que les contraintes matérielles de l'association.

### **ARTICLE 3 - Indépendance de l'association**

Pour la conduite de ses tâches de gestion et d'animation, l'association jouit de l'indépendance de décision. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'association, dans les instances créées (assemblée générale, conseil d'administration et bureau) et en conformité avec les lois et règlements.

En sus des missions générales définies à l'article 1 ci-dessus et dans le cadre du contrat d'objectifs, la ville reconnaît à l'association des orientations spécifiques qui sont fonction de son histoire, du quartier où elle est implantée, des caractéristiques sociales et culturelles de ses adhérents et usagers. Ces orientations propres donnent lieu, à des actions conduites librement par l'association, en dehors du présent conventionnement. Ceci sans préjuger d'un avenant éventuel au contrat d'objectif initial toujours possible en fonction des attentes des uns et des autres. Dans la mise en œuvre de ses activités, elle veillera cependant à respecter les règles s'appliquant à l'utilisation des locaux municipaux.

#### **ARTICLE 4 - Evaluation**

Afin de permettre à la ville d'apprécier de la manière la plus précise possible la mise en œuvre de son projet associatif, l'association fournira, tous les ans en fin d'année civile, un bilan d'activité qui devra comprendre notamment les horaires d'ouverture, le nombre d'adhérents et de participants aux diverses activités, le compte rendu détaillé des actions les plus significatives avec les caractéristiques du public ciblé.

#### **ARTICLE 5 - Tarifs**

L'association veillera à pratiquer des tarifs qui, sans être dissuasifs à l'égard du public, permettront de dégager des ressources propres et d'autofinancer certaines activités.

## **2. - LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

---

#### **ARTICLE 6 - L'Agora**

La Ville met à la disposition des associations le centre Agora dont l'objet est de constituer un pôle fédérateur et lieu ressources permettant de disposer de moyens d'exercice et de valorisation de leurs actions, soit gérés en direct soit confiés à des partenaires.

Le service vie associative offrira aux associations :

- un soutien logistique avec des prêts de salles,
- un réseau d'appuis et de conseils au service de la vie associative,
- du conseil juridique,
- une aide à la constitution des dossiers de subvention,
- un soutien technique avec des moyens de communication,
- un service reprographie,
- une aide au développement et à la promotion de la vie associative.

### **ARTICLE 7 - Réseau d'affichage et d'expression libre**

La Ville met à disposition des associations un réseau d'affichage et de libre expression qui sera régulièrement entretenu. Ce réseau permettra aux associations de communiquer et de promouvoir leurs activités.

### **ARTICLE 8 - Mise à disposition des locaux**

Les associations signataires de la charte pourront, en fonction de leur activité, intervenir au sein de locaux municipaux, dans le cadre des conditions de fonctionnement propres aux structures municipales. Ces mises à disposition interviendront à titre gracieux ou dans des conditions privilégiées.

### **ARTICLE 9 - Subventions**

En raison de l'évolution et de l'actualisation du Contrat de Ville en contrat d'agglomération, les modalités d'attribution de subventions sont les suivantes :

- La Ville peut attribuer une subvention annuelle de fonctionnement pour la réalisation de son projet associatif, en dehors du dispositif Contrat de Ville, à l'association signataire de la présente charte ainsi que du contrat d'objectif, dont les propositions auront été retenues.
- Une subvention «Contrat de Ville» peut être accordée au regard des engagements du (ou des) Contrat(s) d'objectif(s), dans le cadre de la programmation Contrat de Ville. Cette subvention fait suite à la décision du comité de projet dont la mission comporte deux volets essentiels :
  - Assurer la régulation générale du contrat de Ville dans toutes ses composantes,
  - Proposer de nouvelles orientations sur un certain nombre de champs à fort enjeux et/ou prioritaires.

En aucun cas, la Ville ne sera tenue de prendre à sa charge le déficit éventuel apparaissant au bilan de l'association.

## **3. - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

---

### **ARTICLE 10 - Fonctionnement de l'association**

Afin de favoriser un mode de fonctionnement démocratique, l'association s'engage à appliquer, dans son organisation interne, les règles fondamentales suivantes :

1. Le respect des statuts,
2. La tenue, au moins annuelle, d'une Assemblée générale durant laquelle sont votés les rapports d'activités et financiers de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions budgétaires et d'activités de l'exercice à venir. Un compte-rendu

doit être établi. Toutes les personnes à jour de cotisation doivent être convoquées dans les formes prévues par les statuts,

3. L'obligation de constituer un bureau composé des responsables légaux de l'association, au moins un président, un trésorier, un secrétaire et d'informer systématiquement la Ville des éventuelles modifications de celui-ci. Seul le président représente et engage la responsabilité de l'association,
4. La tenue d'un registre des délibérations, lisible et accessible à tous les membres de l'association, paraphé suivant la réglementation en vigueur,
5. Fournir, dans le cadre de la législation en vigueur, copie des attestations d'assurances responsabilité civile pour l'utilisation des locaux et des attestations de cotisations (Urssaf, caisses de retraite...).

#### **ARTICLE 11 - Caractère non lucratif de l'activité de l'association**

L'association s'engage à respecter le caractère non lucratif de son (ou ses) activité(s), en particulier l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 de la Direction Générale des Impôts (CGI art 206-5, 261-7-1...) instaurant la règle des 4 P (Produit, Public, Prix, Publicité), le caractère désintéressé de la gestion, et la non redistribution des ressources de l'association à ses membres quelle qu'en soit la forme. Les activités soumises à la TVA doivent être distinctes des activités éligibles aux subventions communales.

#### **ARTICLE 12 - Usage des subventions**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Par ailleurs il est rappelé les dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel : "toute association, œuvre ou entreprise, ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée"

L'association en garantira la destination, indiquée par la Ville et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Pour les associations bénéficiant d'un montant de subventions publiques supérieur à 38.112 euros, le bilan et le compte de résultat devront être soumis à certification par un expert comptable.

En deçà de ce montant, les associations fourniront un bilan certifié par le Conseil d'Administration.

#### **4. - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 13 - Durée et renouvellement**

La présente charte d'objectifs est conclue pour une durée de un an dès sa signature par les deux parties, puis pour une durée indéterminée après tacite reconduction de l'association, sauf en cas de résiliation ou de dénonciation de l'une des deux parties.

doit être établi. Toutes les personnes à jour de cotisation doivent être convoquées dans les formes prévues par les statuts,

3. L'obligation de constituer un bureau composé des responsables légaux de l'association, au moins un président, un trésorier, un secrétaire et d'informer systématiquement la Ville des éventuelles modifications de celui-ci. Seul le président représente et engage la responsabilité de l'association,
4. La tenue d'un registre des délibérations, lisible et accessible à tous les membres de l'association, paraphé suivant la réglementation en vigueur,
5. Fournir, dans le cadre de la législation en vigueur, copie des attestations d'assurances responsabilité civile pour l'utilisation des locaux et des attestations de cotisations (Urssaf, caisses de retraite...).

#### **ARTICLE 11 - Caractère non lucratif de l'activité de l'association**

L'association s'engage à respecter le caractère non lucratif de son (ou ses) activité(s), en particulier l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 de la Direction Générale des Impôts (CGI art 206-5, 261-7-1...) instaurant la règle des 4 P (Produit, Public, Prix, Publicité), le caractère désintéressé de la gestion, et la non redistribution des ressources de l'association à ses membres quelle qu'en soit la forme. Les activités soumises à la TVA doivent être distinctes des activités éligibles aux subventions communales.

#### **ARTICLE 12 - Usage des subventions**

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Par ailleurs il est rappelé les dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel : "toute association, œuvre ou entreprise, ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée"

L'association en garantira la destination, indiquée par la Ville et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Pour les associations bénéficiant d'un montant de subventions publiques supérieur à 38.112 euros, le bilan et le compte de résultat devront être soumis à certification par un expert comptable.

En deçà de ce montant, les associations fourniront un bilan certifié par le Conseil d'Administration.

### **4. - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 13 - Durée et renouvellement**

La présente charte d'objectifs est conclue pour une durée de un an dès sa signature par les deux parties, puis pour une durée indéterminée après tacite reconduction de l'association, sauf en cas de résiliation ou de dénonciation de l'une des deux parties.

#### ARTICLE 14 - Suivi de l'exécution

La commune exerce un contrôle de la bonne application de cette charte et évalue les résultats obtenus.

Une commission mixte paritaire composée de délégués de la Ville et de représentants de l'association pourra être réunie si une médiation s'avère nécessaire.

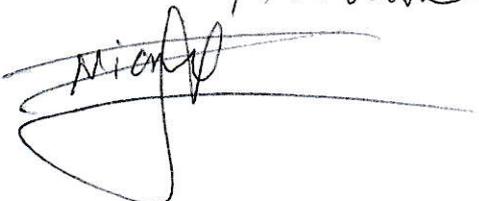
En cas d'échec de la médiation, le conflit sera porté devant la juridiction compétente.

#### ARTICLE 15 - Résiliation

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention ou de carences graves de l'association à en appliquer les modalités, la Ville peut décider de la résiliation de cette charte. L'association peut alors être amenée au remboursement du montant de la subvention au prorata de la non exécution des actions financées.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 07.11.22

Le Président  
de l'association

NIANG Alansane  


le Maire,

